

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 3 juillet 2008 portant organisation de l'Agence
wallonne de l'Air et du Climat**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993 et 6 janvier 2014 ;

Vu le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat en service à gestion séparée, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008 portant organisation de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 22 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le



Vu le protocole de négociation n° du Comité de secteur n° XVI, conclu le ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Vu le rapport du 08 mai 2019 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Considérant que la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique habilite le Gouvernement à prendre toutes mesures appropriées en vue de prévenir ou de combattre la pollution de l'atmosphère ou de réduire la consommation d'énergie dans le but d'atténuer les changements climatiques ;

Considérant le décret climat du 20 février 2014 et le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto ;

Considérant que ces deux décrets attribuent une série de missions à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;

Sur la proposition conjointe des Ministres ayant respectivement l'Air, le Climat et la Fonction publique dans leurs attributions ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008 portant organisation de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, les modifications suivantes sont apportées :

2° le 2° est remplacé comme suit :

« 2° le Ministre: le ou les Ministres qui ont l'Environnement ou le Climat dans ses/leurs attributions. » ;

3° le 3° est remplacé comme suit.

« 3° le Président de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat: l'inspecteur général expert de rang A3. » ;

Art. 2. Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « du Ministère de la Région wallonne » sont remplacés par les mots « du Service Public de Wallonie. ».

Art. 3. Dans l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, 1°, les mots « Plan wallon Air-Climat » sont remplacés par les mots « Plan Air Climat Energie conformément au chapitre III section 1 du décret climat du 20 février 2014 ; elle élabore également les budgets d'émission conformément à ce même Décret; » ;

2° au § 1^{er}, 2°, les mots « administrative et financière » sont remplacés par les mots « administrative, financière et de jouer le rôle d'ensemblier » ;

3° au § 1^{er}, 4°, les mots « ainsi que des relations interrégionales belges » sont remplacés par les mots « ainsi que des relations entre les entités belges » ;

4° au § 1^{er}, le 4° est complété par la phrase « de contribuer au financement climatique international de la Wallonie ; » ;

5° au § 1^{er}, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° de réaliser ou de subventionner des études et des analyses afférentes à la qualité de l'air et à l'évolution du climat, et en particulier :

- récolter des informations et les stocker, notamment sous la forme de bases de données ;
- réaliser des cartographies et des inventaires réguliers d'émissions, en coordination avec les entités compétentes de la Région en matière de géomatique ;
- établir des études de perspective sur l'évolution des émissions et de la qualité de l'air et du climat à moyen et à long terme et assurer la rédaction de rapports ; » ;

6° au § 1^{er}, le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° d'assurer la mise en œuvre et la gestion des obligations applicables à la Région wallonne en matière de politique de l'air ainsi qu'en matière de climat, notamment:

- rédiger les projets de textes assurant la transposition ou la mise en œuvre en Région wallonne de la réglementation internationale et européenne et, de manière générale, participer à l'élaboration de la législation wallonne en matière de politique de l'air et du climat et à en poursuivre sa mise en œuvre cohérente dans les autres politiques;
- concevoir et développer des projets de plans et programmes visant à exécuter la réglementation internationale et à atteindre les objectifs assignés à la Région wallonne, les soumettre à enquête publique, et le cas échéant faire procéder à l'évaluation de leurs incidences, conformément à la réglementation en vigueur;
- formuler des avis et des propositions de mesures et instruments réglementaires, incitatifs, économiques ou autres, participant à cette mise en œuvre;
- proposer et quantifier des objectifs spécifiques à la Région wallonne;
- participer activement au développement du réseau de stations de mesures conformément à l'article 32 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la gestion de la qualité de l'air ambiant y compris l'utilisation du réseau mobile;
- assurer le suivi et la promotion des technologies de réduction des émissions;
- fournir tous avis requis par les autorités compétentes dans le cadre des procédures de délivrance de permis et autorisations liés à l'exploitation d'activités à risque;
- apporter aux autorités publiques et aux entreprises l'assistance technique et les conseils pour la réalisation de mesures ponctuelles tendant à limiter la pollution; » ;

7° au § 1^{er}, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° dans le cadre de la gestion des pollutions existantes et des situations de crise:

- de mettre à jour l'inventaire des zones particulièrement affectée par la pollution en raison d'émissions chroniques de gaz provenant d'installations ou de phénomènes clairement déterminés et d'élaborer des plans de gestion pour ces zones particulières;
- en cas de pollution importante et inopinée, d'élaborer en urgence, en étroite collaboration avec le service SOS pollution du Service Public de Wallonie et, à la requête du Ministre, des solutions visant à limiter l'importance et/ou la durée de l'épisode de pollution et de veiller à leur mise en œuvre immédiate;
- d'assurer un rôle d'intermédiation, aux côtés des autorités compétentes, entre les auteurs de la pollution et les personnes ayant subi un préjudice du fait de celle-ci; » ;

8° au § 1^{er}, le 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° dans le cadre du contrôle de la pollution de l'air et des émissions polluantes ainsi qu'en matière d'émissions de gaz à effet de serre:

- d'apporter son expertise aux organismes de contrôle sous la forme de toute aide spécialisée requise par ceux-ci;
- d'assurer la gestion, la validation et l'alimentation des bases de données relatives aux émissions atmosphériques;

- d'assurer et de gérer la vérification des émissions dans le cadre du « trading », en exécution des articles 10 et 12/2 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto;
- de tenir le registre des quotas en application des articles 11 et 15, §4 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto et suivant les modalités fixées par le Gouvernement wallon en vertu de l'article 11, §2, du même décret. Cette tâche peut être déléguée à une autre Entité;
- d'approuver les projets réalisés au titre de la mise en œuvre conjointe (MOC) et des projets réalisés au titre du mécanisme pour un développement propre (M.D.P.), en exécution de l'article 15 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto et dans le respect des modalités fixées par le Gouvernement wallon en vertu de l'article 14, §3, du même décret;
- de participer à des mécanismes de flexibilité en application de l'article 16, du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, et dans le respect des modalités fixées par le Gouvernement wallon en vertu de l'article 15, §5, du même décret;
- d'approuver les projets et les mécanismes flexibles réalisés au titre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le Climat;
- de proposer un programme et de mettre en œuvre la décision du gouvernement relative au financement climatique international, pour des projets de coopération bilatérale ou multilatérale, découlant des engagements pris dans le cadre de la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques;
- en coordination avec les entités compétentes de la Région en matière de financement de projet et le cas échéant, des entités chargées des relations internationales, d'assurer la mise en œuvre de mécanismes de flexibilité en application de l'article 16, du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto;
- d'assurer les missions visées à l'article 1er de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;
- d'assurer les missions qui lui sont confiées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant;
- de procéder à l'interprétation des données récoltées dans le cadre de ses missions. ».

9° le § 1^{er}, est complété par un 11° rédigé comme suit :

« 11° de réaliser la mission de temporisation de certificats verts visée à l'article 42/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. ».

10° au 10°, § 2, le mot « future » est remplacé par les mots « en cours d'élaboration » ;

11° au § 3 au 10°, alinéa 1^{er}, les mots « "Air/Climat" » sont abrogés.

Art. 4. L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4 L'Agence comprend deux directions, chacune comprenant 2 cellules :

- La direction dénommée « Direction scientifique et technique » qui comprend les deux cellules suivantes :
 - o Une cellule « inventaires et permis » :
Cette cellule élabore et met à jour les inventaires d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, rend des avis sur les demandes de permis d'environnement ayant des impacts sur la qualité de l'air.
 - o Une cellule « qualité de l'air » :
Cette cellule est en charge de la mise en œuvre de la directive relative à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, de la centralisation de l'information au public y compris en cas de pic de pollution, des zones basses émissions, des relations avec l'ISSEP au niveau de la gestion des réseaux de la qualité de l'air et de tous les autres aspects liés à la qualité de l'air, en ce compris l'air intérieur.
- La direction dénommée « Direction politiques et mesures », qui comprend les deux cellules suivantes :
 - o Une cellule « politique européenne et internationale » :
Cette cellule est en charge de suivre les négociations internationales et européennes afin d'établir la position wallonne sur les dossiers, défendre cette position et contribuer (rédiger) au développement des documents au niveau des groupes de travail européens et internationaux. Elle propose et met en œuvre le programme annuel de financement climatique international. Elle gère le système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre (ETS), les mécanismes de marché (dont les achats de quotas d'émissions), le Fonds wallon Kyoto ainsi que la temporisation des certificats verts.
 - o Une section « plans et mesures en matière d'air et de climat » :
Cette cellule est en charge de la mise en œuvre et du suivi du Plan Air Climat Energie, de l'élaboration des budgets d'émission de gaz à effet de serre, de la planification des politiques sectorielles, des projections d'émissions et des agréments des chauffagistes et des frigoristes. Elle gère également la communication de l'AwAC, tant sur le site web que sur les supports papiers à l'exception des pics de pollution.

Les tâches transversales sont sous l'autorité directe du Président. ».

Art. 5. L'intitulé du Chapitre III du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre III. - Le Comité de gestion ».

Art. 6. L'article 5 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. Il est créé un Comité de gestion au sein de l'Agence. Dans les six mois qui suivent la première désignation du Président, sur proposition du Ministre, le Gouvernement adopte le premier programme de travail pluriannuel de l'Agence, qui vaut pour cinq années. Le programme de travail pluriannuel est ensuite adopté tous les cinq ans. ».

Art. 7. Dans le même arrêté, un article 5bis est inséré et rédigé comme suit :

« Art. 5bis. Le Comité de gestion de l'Agence est composé par :

1° le Président de l'Agence ;

2° deux directeurs.

Le Comité de gestion peut inviter toute personne à participer à ses travaux en raison de son expérience dans les matières traitées.

Le Comité de gestion est présidé par le Président de l'Agence et se réunit au minimum 4 fois par an.

Les décisions du Comité de gestion sont prises au consensus. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante. ».

Art. 8. L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. § 1^{er}. Sous l'autorité du Ministre, le Président est chargé de la direction de l'Agence. Il participe, lui-même ou son délégué, au Comité de Direction institué auprès du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

§ 2. Le Comité de gestion est en charge de la gestion quotidienne et de l'évaluation des agents.

§ 3. Le Comité de gestion établit, chaque année civile, une proposition de programme de travail pour l'année suivante. La proposition est établie au regard des missions assignées à l'Agence par l'article 3 ainsi que du programme de travail pluriannuel visé à l'article 5 du présent arrêté.

§ 4. Le Président est également chargé de transmettre au Gouvernement wallon, par l'intermédiaire du Ministre, le rapport annuel qu'il établit. Ce rapport reprend l'état des lieux des missions exercées par l'Agence au cours de l'année précédente ainsi que le rapport de suivi du Plan Air Climat Energie suite aux dernières données disponibles, dont les inventaires de l'année en cours. Une fois approuvé, ce rapport est publié sur le site internet de l'Agence.

Le Ministre peut, en dehors de ces rapports périodiques exiger à tout moment du président et du Comité de gestion de l'Agence la production ou la communication d'information relatives à l'exercice de leurs responsabilités. ».

Art. 9. Dans l'article 7 du même arrêté, les mots « L'organe de direction » sont remplacés par les mots « Le Comité de gestion ».

Art. 10. L'article 8 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. Le Comité de gestion de l'Agence établit un règlement d'ordre intérieur ainsi qu'un plan de personnel annuel qui reprend les besoins en personnel en fonction de l'évolution des missions de l'Agence. ».

Art. 11. L'intitulé du Chapitre IV du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre IV. – **Le Président et les directeurs de l'Agence** ».

Art. 12. L'article 9 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 9.** L'Agence wallonne de l'Air et du Climat est dirigée par un Président, qui relève du grade d'inspecteur général expert de rang A3, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

.

Le Président de l'Agence est le fonctionnaire chargé de présider le comité de gestion de l'Agence tel que visé par le présent arrêté du Gouvernement wallon portant organisation de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.

Le Président de l'Agence fait partie intégrante du Comité de direction du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et, à ce titre, participe aux délibérations.

Art. 13. L'article 10 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 10.** Les quatre cellules de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat sont réparties sous la direction de deux directeurs conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

Art. 14. L'article 11 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 11.** Le Comité de gestion établit annuellement une proposition budgétaire, accompagnée le cas échéant des modifications à apporter au programme de travail pluriannuel visé à l'article 5. Le projet de budget est transmis au Ministre fonctionnel.

Le Comité peut, concomitamment à l'établissement de la proposition budgétaire visée à l'alinéa 1^{er}, soumettre au Ministre une proposition d'accroissement du cadre du personnel. »

Art. 15. L'article 12 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 12.** Les frais de personnel sont à la charge du budget général de la Région wallonne.

Le budget de l'Agence peut comprendre une cotisation annuelle prélevée, en vue de financer les frais liés à la gestion administrative et financière du Fonds Kyoto ainsi que les frais liés aux études et prestations de tiers, sur les recettes affectées au Fonds wallon Kyoto, en application de l'article 13, §2 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de

serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto et de l'article 2, 5°, du décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat en service à gestion séparée. »

Art. 16. Les articles 13 à 17 du même arrêté sont abrogés.

Art. 17. L'intitulé de la section 2 du Chapitre IV est remplacé par ce qui suit :

« Section 2. - De la gestion comptable et financière ».

Art. 18. Les articles 18 à 20 du même arrêté sont abrogés.

Art. 19. Dans la section 2 du Chapitre IV du même arrêté, modifiée par l'article 18, un article 13 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. 13. Le budget de l'Agence est géré par le Président ou par un ordonnateur délégué à cette fin par le Ministre compétent. ».

Art. 20. Dans la section 2 du Chapitre IV du même arrêté, modifiée par l'article 18, un article 14 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. 14. § 1^{er}. Le Président a la qualité d'ordonnateur délégué conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 20019 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie. ».

Art. 21. Dans la section 2 du Chapitre IV du même arrêté, modifiée par l'article 18, un article 15 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. 15. Dans le cadre de la gestion des programmes et des plans visés à l'article 3, § 1^{er}, l'Agence est chargée de gérer des comptes bancaires spécifiques ouverts auprès du caissier de la Région wallonne, sous la direction opérationnelle du Président. Les intérêts créditeurs de ces comptes sont également gérés par l'Agence au moyen d'un compte bancaire spécifique sous la direction opérationnelle du Président.

Le Président transfère aux différents bénéficiaires les subventions découlant de la mise en œuvre des plans et programmes initiés par l'Agence.

Les missions à l'étranger sont gérées de manière autonome par l'Agence dans le respect des dispositions régionales.

Le Président décide de l'affectation des produits financiers découlant de la gestion des comptes spécifiques ouverts par l'Agence pour gérer les fonds de tiers obtenus dans le cadre des programmes et plans qu'elle met en œuvre. ».

Art. 22. Dans la section 2 du Chapitre IV du même arrêté, modifiée par l'article 18, un article 16 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. 16. Le Ministre délégué à cette fin par le Gouvernement wallon met à la disposition de l'Agence un trésorier justiciable de la Cour des comptes qui sera chargé de la garde des fonds et des valeurs de l'Agence. Le trésorier est receveur de l'Agence. ».

Art. 23. L'intitulé de la section 3 du Chapitre IV est remplacé par ce qui suit :

« Section 3. – Des marchés publics ».

Art. 24. Les articles 21 à 27 du même arrêté sont abrogés.

Art. 25. L'intitulé du Chapitre VI est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre VI - Le Comité d'accompagnement »

Art. 26. Dans le Chapitre VI du même arrêté, modifiée par l'article 28, un article 19 est inséré et rédigé comme suit :

« **Art. 19. §1er** Il est créé un Comité d'accompagnement au sein de l'Agence visant principalement à optimiser les tâches et les dossiers entre les différents organismes.

Le Comité d'accompagnement ne participe pas à l'établissement du budget, mais peut rendre un avis sur celui-ci.

§2. Le Comité d'accompagnement de l'Agence est composé du :

1° du Président de l'Agence ;

2° Directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ou son délégué ;

3° Directeur général du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, ou son délégué ;

4° Directeur général de l'Institut Scientifique de Service Public, ou son délégué ;

5° Du ou des représentants du Ministre ayant les compétences de l'Agence dans leurs attributions.

Le Comité d'accompagnement est présidé par le Président de l'Agence et se réunit au minimum une fois par an. »

Art. 27. Les articles 28 à 31 du même arrêté sont abrogés.

Art. 28. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui de sa publication.

Art. 29. Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, le Ministre qui a le Climat dans ses attributions et le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

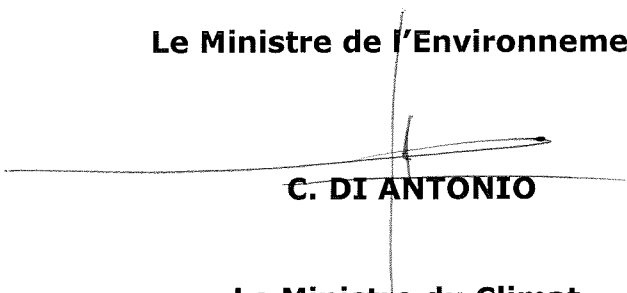
Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de Fonction publique,

A. GREOLI

Le Ministre de l'Environnement,



C. DI ANTONIO

Le Ministre du Climat,

J-L. CRUCKE